PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 73

du 25 FEV 2026

mettant en demeure la société Deconstra de respecter certaines prescriptions de son arrêté d'enregistrement et la procédure de cessation de ses activités pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Burlioncourt (57170)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.512-46-25, R.512.75.1, L.171-8 et L.512-7-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-102 du 27 octobre 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 modifié, portant enregistrement de la société Deconstra pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées à Burlioncourt (57170) ;

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Vu le jugement de la chambre commerciale du tribunal judiciaire de Metz du 18 juin 2025, déclarant ouverte la procédure de liquidation judiciaire de la société Deconstra et désignant en qualité de liquidateur la SAS Koch et Associés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2026, établi à la suite de la visite du 24 novembre 2025 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2026 du liquidateur judiciaire Koch & Associés de la société Deconstra ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport précité du 16 janvier 2026 ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 modifié relatif à l'étanchéité des sols des emplacements de déconstruction et de lavage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que des véhicules hors d'usage sont entreposés sur des sols non imperméabilisés pouvant engendrer un risque avéré de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 modifié relatif à la distance minimale de 10 mètres entre le dépôt de véhicule hors d'usage et le canal ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que des véhicules hors d'usage sont entreposés à proximité du canal à une distance inférieure à 10 mètres susceptible de générer un risque de pollution du canal ;

Considérant que l'exploitant lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci tel que prévu à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Deconstra, exploitante de l'installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage située Route de Burlioncourt, sur le Moulin à Burlioncourt (57170), est mise en demeure de respecter :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-AG/2-85 du 16 février 1994 modifié concernant l'étanchéité des sols des emplacements de déconstruction et de lavage des véhicules hors d'usage dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-AG/2-85 du 16 février 1994 modifié concernant la distance minimale de 10 mètres entre le dépôt de véhicules hors d'usage et le canal dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- les articles R.512-46-25 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de cessation d'activités dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Indépendamment de la possibilité d'engager un recours contentieux devant la juridiction compétente, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Deconstra sise à Burlioncourt et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Burlioncourt.

Pour le préfet,
le secrétaire-général par suppléance,

Philippe Deschamps